



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 26 septembre 2019

Présents : Monsieur Gérard MANFREDI, président de séance,

Membres : Monsieur Jean THAON

Absent(s) excusé(s) : Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Philippe PRADAL, Monsieur Michel ROSSI

RAPPORT N° 19-B38 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE (CNFPT) POUR L'ORGANISATION DE LA FORMATION D'INTÉGRATION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS NON OFFICIERS

Dans le cadre de sa mission, le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) accompagne les SDIS et leurs agents dans le domaine de la formation professionnelle.

Les formations d'intégration (FI) des sapeurs-pompiers professionnels organisées pour les nouvelles recrues ne sont jamais rentrées dans le cadre des formations délivrées et prises en charge financièrement par le CNFPT et ce, malgré une cotisation élevée des services départementaux d'incendie et de secours (0,9% de la masse salariale pour les PATS et 1,45% pour les SPP).

De nombreux SDIS sollicitent depuis longtemps la prise en charge de ces formations par le CNFPT. Le SDIS des Alpes-Maritimes s'est vu confier en 2017, en partenariat avec le CNFPT, l'étude de cette problématique et plusieurs réunions ont été organisées afin de trouver les pistes permettant une implication partielle ou totale du CNFPT dans la formation des nouveaux sapeurs-pompiers professionnels recrutés.

La présente convention jointe en annexe représente le résultat de cette réflexion et s'appuie sur le très récent arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

L'article 13 de l'arrêté susvisé confirme que le centre national de la fonction publique territoriale est un organisme habilité à délivrer la formation des sapeurs-pompiers professionnels.

Aux termes de l'article 15, les services départementaux d'incendie et de secours sont autorisés à confier au centre national de la fonction publique territoriale, tout ou partie d'une formation destinée aux sapeurs-pompiers placés sous son autorité. L'arrêté prévoit que, dans ce cas, une convention entre les parties fixe les modalités administratives et financières ainsi que les conditions pédagogiques.

A titre expérimental pour 2019, il est donc proposé que le SDIS des Alpes-Maritimes organise, en partenariat avec le CNFPT, les formations d'intégration qui concerneront 12 caporaux et 6 sergents.

Ces formations se dérouleront sur une durée calendaire de 10 semaines à compter du 1^{er} octobre 2019, comprenant 50 jours de face à face pédagogique, dont des périodes d'immersion professionnelle des stagiaires dans leurs centres de secours d'appartenance.

Il vous est demandé de m'autoriser à signer la convention qui prévoit les modalités de répartition des aspects pédagogiques et financiers, le CNFPT prenant à sa charge 8 000 euros de frais logistiques et l'intégralité des frais pédagogiques pour la partie dont elle à la charge (25 journées).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice (article 7478).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer, avec le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) la convention relative à l'organisation de la formation d'intégration des sapeurs-pompiers professionnels non officiers.

(En l'absence de quorum lors de la séance du 23 septembre 2019, les membres du bureau du conseil d'administration, valablement re-convoqués sur le même ordre du jour, délibèrent sans condition de quorum conformément à l'article L 3121 – 14 du CGCT et à l'article 10 du règlement intérieur du conseil d'administration du SDIS des Alpes-Maritimes).

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles-Ange GINESY



CONVENTION DE FORMATION

Formation d'intégration
des sapeurs-pompiers professionnels
non officiers (FI-SPPNO)

ENTRE : le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes, représenté par

Mr Charles-Ange GINESY, Président du Conseil d'administration
désigné dans la présente convention comme « SDIS des Alpes Maritimes »,

ET : la Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale, Chemin de la Planquette CS 90578 – 83041 Toulon Cedex 9, représentée par Monsieur Gérard CHENOZ, délégué régional
désigné dans la présente convention comme « CNFPT ».

PREAMBULE

La présente convention est rédigée en application de l'arrêté du 22 août 2019, relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

L'article 13 de l'arrêté susvisé précise que le Centre National de la fonction Publique Territoriale est un organisme habilité à délivrer la formation des sapeurs-pompiers professionnels.

Aux termes de l'article 15, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont autorisés à confier au Centre National de la fonction Publique Territoriale, tout ou partie d'une formation destinée aux sapeurs-pompiers placés sous son autorité. L'arrêté de 2019 prévoit que dans ce cas, une convention entre les parties fixe les modalités administratives, financières ainsi que les conditions pédagogiques.

A titre expérimental pour 2019, le SDIS des Alpes Maritimes en partenariat avec le CNFPT organise la FI-SPPNO.

La formation se déroulera sur une durée calendaire de 10 semaines, comprenant 50 jours de face à face pédagogique dont des périodes d'immersion professionnelle des stagiaires dans leurs centres de secours d'appartenance.

ARTICLE 1 - Objet

Le SDIS des Alpes-Maritimes et le CNFPT conviennent d'un partenariat visant à l'organisation et la mise en œuvre des parcours de formation suivants :

- Formation d'Intégration de Caporal de SPP
- Formation d'Intégration de Sergent de SPP

A ce titre, la délégation régionale PACA et le SDIS 06 s'accordent, afin de développer les compétences des agents intéressés, à mettre en œuvre les actions de formation visées dans le cadre des référentiels nationaux d'activités et de compétences et des référentiels nationaux d'évaluation correspondants.

L'effectif attendu est de 12 Caporaux et 6 Sergents.

ARTICLE 2 - Coordination et responsabilité pédagogique

Le SDIS des Alpes Maritimes en concertation avec le CNFPT, est chargé des missions suivantes :

- définir avec l'équipe pédagogique l'organisation pédagogique de la formation
 - planning et/ou scénario de la formation,
 - journées et séquences à prendre en charge par le SDIS des Alpes Maritimes,
 - moyens matériels mis à disposition,
 - assurer le soutien administratif de la formation,
- assurer le suivi journalier de l'ensemble de la formation
 - organiser les évaluations durant toute la durée de la formation,
 - harmoniser le contenu de la formation ainsi que les techniques opérationnelles à intégrer dans l'apprentissage,
- organiser l'accueil, le jury et la cérémonie de fin de formation,
- organiser le colloque de fin de formation en présence des responsables formation du SDIS des Alpes Maritimes et le CNFPT.

ARTICLE 3 – Répartition de la mise en œuvre des modules de formation

Le SDIS des Alpes Maritimes, pilote de l'ensemble de la formation, confie au CNFPT délégation PACA, la mise en œuvre des blocs de compétences suivants :

- Préserver son potentiel physique et psychologique
- Agir en tant qu'acteur du service public
- Agir selon les règles relatives à la santé, sécurité et qualité de vie en service
- Développer ses habiletés, attitudes et connaissances
- Agir au sein d'un collectif
- Communiquer

Ces blocs de compétences organisés par le CNFPT, se dérouleront soit dans les locaux du SDIS des Alpes Maritimes, soit au sein de structures adaptées aux contenus pédagogiques (exemple du Camp des Milles ou du CREPS de Boulouris).

Les frais afférents à la mise en œuvre de ces 6 blocs de compétences, dans leurs contenus, modalités d'accueil, transport de stagiaires, et restauration font l'objet d'un financement exclusif du CNFPT (cf. article 5).

ARTICLE 4 – Pilotage et suivi pédagogique, financier et administratif

Un comité de suivi est mis en place pour développer l'ingénierie de formation inhérente aux formations visées.

Ce comité est composé comme suit :

- Le Chef du groupement formation du SDIS 06
- La Responsable du Service Prévention et Sécurité Publique du CNFPT ou son représentant
- L'adjoint au chef du groupement formation du SDIS 06
- Le chef du service « ICR » du SDIS 06

Le comité de pilotage est chargé de définir les modalités organisationnelles des formations et de superviser les conditions de mise en œuvre dans le cadre de l'application des référentiels nationaux d'activités et de compétences et du référentiel interne d'organisation de la formation et de l'évaluation.

Enfin, le comité de pilotage est en charge de l'évaluation des actions de formation.

ARTICLE 5 - Infrastructures et moyens matériels

La mise à disposition des infrastructures et matériels de formation est assurée par le SDIS des Alpes Maritimes.

Le SDIS des Alpes Maritimes est chargé de fournir pendant toute la durée d'accueil de la formation :

- les moyens roulants armés réglementairement en fonction des besoins pédagogiques,
- les infrastructures : salle de cours, vestiaires, gymnase et créneaux d'accès à une piscine.

Le SDIS des Alpes Maritimes fournit à ses stagiaires et formateurs les moyens de déplacement pour toute la durée de la formation ainsi que les équipements de protection individuelle adaptés à la formation.

L'assurance de ces matériels reste à la charge du SDIS des Alpes Maritimes qui en est propriétaire.

Toutefois, concernant les apprentissages mis en œuvre par la délégation PACA du CNFPT :

- lorsqu'ils se déroulent à l'extérieur du SDIS des Alpes Maritimes : la délégation PACA du CNFPT supporte seule les frais de déplacement, location, repas et prestation (Camp des Milles, CREPS de Boulouris etc.). Pour les deux journées de formation organisées au Camp des Milles et au CREPS de Boulouris, les déplacements seront organisés par le SDIS et feront l'objet d'une contrepartie financière conformément à la grille tarifaire.
- lorsqu'ils ont lieu dans les locaux du SDIS : dans ce cas, l'utilisation des locaux et matériels du SDIS fera l'objet d'une contrepartie financière en relation avec la grille tarifaire en vigueur au SDIS des Alpes Maritimes (cf. article 6). De plus, la délégation PACA du CNFPT prend en charge les frais de restauration et d'hébergement des stagiaires et intervenants sur la base des forfaits prévus dans les délibérations du CNFPT.

ARTICLE 6 - Mode de règlement

Un descriptif des moyens mobilisés et de la participation du CNFPT sera produit avant chaque action, et fera l'objet d'un bon de commande du CNFPT. La présente convention est établie à titre expérimentale et ne pourra excéder la somme de 8000 € au titre des frais logistiques.

ARTICLE 7 - Discipline, règlement

Durant la période de la formation, les stagiaires s'engagent à respecter le règlement propre à la formation ainsi que le règlement intérieur de l'organisme d'accueil.

En cas de manquement à la discipline de la part d'un stagiaire au cours des séances organisées par le CNFPT, l'intervenant informera immédiatement le directeur de stage, lequel alertera le chef du

groupement formation du SDIS des Alpes Maritimes en sa qualité de coordinateur de la FI. Il appartiendra au SDIS de prendre les mesures conservatoires le cas échéant.

ARTICLE 8 - Couverture des risques

Le SDIS des Alpes Maritimes doit assurer ses stagiaires et formateurs contre les risques d'accident encourus et les dommages éventuellement causés ou subis au cours de la formation faisant l'objet de la présente convention.

Chaque partie reconnaît avoir souscrit les polices d'assurances couvrant sa responsabilité civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Chaque partie est responsable, dans les conditions du droit commun, des dommages de toute natures causés à l'autre dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Le CNFPT et le SDIS ne peuvent être tenus responsables des dommages ou vols d'objets et effets personnels commis à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux d'accueil.

ARTICLE 9 - Date d'effet et durée de la convention

La présente convention produit ses effets pour la durée de la formation d'intégration (formation, jurys, rattrapages, bilan et retour d'expérience inclus), soit du 1^{er} octobre 2019 au 31 janvier 2020.

ARTICLE 12 - Règlement en cas de différend

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En cas d'échec, les litiges relèveront du tribunal administratif compétent.

Fait à, le

Fait à, le

Le président du conseil d'administration
du SDIS des Alpes Maritimes

Le délégué régional
du CNFPT